



## MISE EN PLACE D'UN PLAN DE CONTINUITE D'ACTIVITE AU SEIN DE LA VILLE DE MONTREUIL/MER DANS LE CADRE DE LA GESTION DU COVID-19

Vu les mesures de restriction prises afin de limiter la propagation du virus COVID-19 sur le territoire, notamment par l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 modifié,

Vu la nécessité d'assurer la continuité des services publics essentiels à la vie de la Nation,

Considérant qu'il convient pour ce faire de mettre en place un plan de continuité d'activité (PCA) des services publics locaux

Il est ainsi décidé, au sein de la Ville de Montreuil/Mer et de son CCAS, la mise en place du PCA suivant :

### DEFINITION DU P.C.A

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics assurent la gestion de services d'intérêt général.

Le plan de continuité d'activité (PCA) permet à une collectivité de fonctionner en situation de crise.

Les P.C.A doivent organiser :

- Les missions essentielles de service public et les autres missions classées par ordre de priorité ;
- Le positionnement des agents ;
- Les méthodes et mesures de protection du personnel ;
- L'information et la communication des agents et des usagers ;
- La limitation autant que possible de la propagation du virus au sein de la collectivité.

### I. LES SERVICES PUBLICS ESSENTIELS

Dans le cadre de la mesure de confinement entrée en vigueur à compter du mardi 17 mars à 12h00 en vertu des dispositions du décret n°2020-260 du 16 mars 2020, seuls les services essentiels demeurent ouverts.

#### **Services susceptibles d'être concernés :**

- Les services assurant les gardes d'enfants des personnels mobilisés dans la gestion de la crise sanitaire
- La police municipale
- Les services assurant la gestion de la propreté urbaine
- Les services techniques (ramassage des ordures ménagères, réponse à une urgence technique sur un bâtiment par exemple...)
- Les services assurant l'état civil pour les actes liés aux naissances et décès...
- Les services funéraires

Pour toutes ces missions il convient d'organiser un service minimum. Soit en réduisant le nombre d'agents intervenant par service, soit en aménageant les horaires du service de façon à réduire le temps de présence des agents dans les locaux de la collectivité.

Il convient de prévoir un service minimal pour les fonctions supports (juridique, ressources humaines, informatique, finances, communication), lesquelles sont susceptibles de s'organiser en télétravail.

## II. SITUATIONS DES PERSONNELS

### a. Fonctionnaires relevant du régime spécial (CNRACL), aptes à l'exercice de leurs fonctions

Ainsi, durant cette période d'épidémie et de confinement, les agents, qui ne sont pas en arrêt maladie et qui ne sont pas des personnes à risque, peuvent se trouver dans trois situations.

#### 1. La présence sur site

Les gens présents sur site sont ceux qui exercent leur fonction dans un des services publics essentiels énumérés ci-dessus, et n'ayant pas à garder un enfant de moins de 16 ans. Ils continuent d'exercer leur fonction sur site, et éventuellement à recevoir du public dans les services concernés. Il faudra fournir aux agents concernés des justificatifs de déplacement professionnel.

#### 2. Le travail à distance : le télétravail

C'est la position à privilégier pour tous les agents n'exerçant pas des fonctions relevant des services publics essentiels (les fonctions supports par exemple). En l'absence de délibération, il est néanmoins possible exceptionnellement de placer les agents dans cette position.

#### 3. Les autorisations spéciales d'absences

Les agents qui doivent garder leurs enfants de moins de 16 ans et/ou ceux qui ne peuvent pas exercer leurs fonctions en télétravail, doivent être placés en autorisation spéciale d'absence.

| OSITION   | PRESENT SUR SITE  | TELETRAVAIL<br>POSITION A<br>PRIVILEGIER  | A.S.A<br>(Autorisation<br>spéciale d'absence)  |
|---|---|---|--|
| <b>CONDITIONS</b>   | Exercer une fonction relevant d'un service public essentiel<br>Toutes les mesures de précautions sanitaires doivent être mises en place pour ces agents (masque, gel hydro alcoolique, contact limité avec le public...)<br>Un justificatif de déplacement professionnel doit leur être fourni. | Etre en possession du matériel adapté et avoir des fonctions le permettant et le justifiant (missions prioritaires, nécessité de rester joignable, fonction support ...)<br>Les agents peuvent être placés en télétravail même en l'absence de délibération.<br>Si une délibération a été prise, des dérogations peuvent être apportées | Pour les agents devant garder leurs enfants à leurs domiciles et ne pouvant pas exercer leurs fonctions en télétravail (ASA garde d'enfants)<br><br>Pour les agents ne pouvant pas exercer leurs fonctions en télétravail, n'ayant pas d'enfant, et n'exerçant pas des fonctions relevant d'un service public essentiel : ASA<br><br>Durée : illimitée jusqu'à la fin du confinement |
| <b>REMUNERATION</b><br>(Traitement indiciaire, NBI, supplément familial et régime indemnitaire) | Maintenue   | Maintenue   | Maintenue  |
| <b>RTT</b>  | Maintien des droits   | Maintien des droits   | Les ASA ne génèrent pas de droit à RTT   |
| <b>AVANCEMENT ET DROIT A PENSION</b>  | Maintien des droits   | Maintien des droits   | Maintien des droits  |

## b. Agents relevant du régime général IRCANTEC, aptes à l'exercice de leurs fonctions

Pour les agents qui relèvent du régime général IRCANTEC (agents contractuels ou fonctionnaires travaillant moins de 28 heures par semaine), et malgré leur éligibilité aux mesures de droit commun décidées par le décret n°2020-73 du 31 janvier 2020, il conviendrait de leur faire prévaloir les mêmes modalités de gestion que pour les fonctionnaires, ceux-ci étant également éligibles aux ASA.

*Cf. les dispositions du a) ci-dessus.*

Pour les agents du régime général ne pouvant télé-travailler et **placés en ASA pour garde d'enfants uniquement**, une part de leur rémunération sera prise en charge par la caisse nationale d'assurance maladie au titre d'indemnités journalières de la sécurité sociale (IJSS).

Selon la CNAMTS, il conviendra pour ce faire, à l'employeur :

- de télé-déclarer l'arrêt de travail sur le site [declare.ameli.fr](http://declare.ameli.fr) ([partie employeur](#))
- de déclarer ses données de paie pour le calcul des indemnités journalières
- de récupérer les indemnités journalières soit par subrogation, solution privilégiée par la Ville de Montreuil/Mer, soit par compensation sur la rémunération suivante de l'agent qui les a perçues.

Le versement d'IJSS n'a pas pour effet de placer ces agents en arrêt de travail, ceux-ci demeurant en ASA.

| SITUATION   | POSITION           | DROIT A PRISE EN CHARGE PARTIELE DE LA REMUNERATION PAR IJSS |
|---|--------------------|--|
| Agent en présentiel ou télétravail  | Service effectif   | NON  |
| Agent sans possibilité de télétravail et devant assurer la garde de leur(s) enfant(s) de moins de 16 ans du fait de la fermeture des établissements scolaires | ASA garde d'enfant | OUI  |
| Agents ne pouvant pas exercer leurs fonctions en télétravail, n'ayant pas d'enfant, et n'exerçant pas des fonctions relevant d'un service public essentiel    | ASA « 1950 »       | NON  |

## c. Agents présentant des situations à risques devant être exclus du travail présentiel

Certains agents doivent **absolument être exclus du travail en présentiel** en collectivité. Il s'agit de personnes souffrant de pathologies, les rendant particulièrement vulnérables en cas de contamination par le virus COVID-19.

**Ces pathologies sont définies et répertoriées par le Haut Conseil de la Sécurité publique (HCSP), qui met régulièrement leur liste à jour.**

**Ces dispositions s'appliquent également aux agents personnes ayant été admis en Affections de Longue Durée (ALD) au titre de l'une des pathologies listées par la sécurité sociale sur le site [declare.ameli.fr](http://declare.ameli.fr)**

La liste des pathologies répertoriées par le Haut Conseil de la Sécurité publique (HCSP) ainsi que la liste des ALD

concernées par ce dispositif [sont accessible sur le site declare.ameli.fr](http://www.declare.ameli.fr)

**Cas particulier des femmes enceintes :** Pour le HCSP, s'agissant des femmes enceintes, en l'absence de données disponibles, **il est recommandé d'appliquer les mesures ci-dessous à partir du troisième trimestre de la grossesse.**

### **Situations des agents malades (infectés par le COVID-19) et des personnes dites « vulnérables » :**

- **Les agents atteints par le virus COVID 19** sont placés en congés de maladie ordinaire sur certificat médical.
- **Les agents publics (régime spécial ou général) qui souffrent des pathologies ou des fragilités évoquées ci-dessus :**
  - **S'ils peuvent exercer leurs fonctions en télétravail, ces derniers sont placés en télétravail**
  - **S'ils ne peuvent télé-travailler ou s'ils exercent des fonctions qui ne peuvent qu'être exercées en présentiel, ils sont exclus du PCA et placés en arrêt de travail:**
    - soit en se rendant sur le portail de la CNAMTS afin de déposer une déclaration si elles sont en affection longue durée ou pour les femmes dans leur troisième trimestre de grossesse
    - soit en s'adressant à leur médecin traitant ou à leur médecin de ville, selon les règles de droit commun

**Pour l'ensemble des agents relevant des situations évoquées aux a), b) et c) ci-dessus, et conformément aux dispositions de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, aucun jour de carence ne sera décompté pour tout arrêt de travail commençant à compter du 24 mars 2020, date de publication de la loi.**

### **III. CONSIGNES GENERALES DE SANTE ET SECURITE :**

*« Il incombe à chaque agent de prendre soin de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail. » - Article L4122 du Code du travail -*

Au-delà des dispositions décrites ci-dessus, les autorités territoriales doivent communiquer et veiller au respect des consignes de santé et sécurité mises en place à l'occasion de cette crise sanitaire.

Ces règles sont le cas échéant à observer pour tout agent relevant du présent plan de continuité d'activité (PCA).

#### **Les gestes barrières**

- Se laver les mains régulièrement,
- Tousser ou éternuer dans son coude,
- Utiliser des mouchoirs à usage unique,
- Saluer sans se serrer la main et éviter les embrassades.

#### **La distanciation impérative au travail**

Pour celles et ceux qui restent sur leurs lieux de travail :

- Respecter une distance d'1 mètre entre les agents et avec les usagers,
- Réduire au maximum les contacts entre les personnes,
- Limiter au strict nécessaire les réunions et dans le respect des règles de distanciation,
- Limiter les regroupements d'agents dans des espaces réduits,
- Annuler ou reporter tous les déplacements non indispensables,
- Eviter tous les rassemblements.

## Les consignes complémentaires

- Fournir des solutions hydroalcooliques, ainsi que des masques et gants de protection au niveau des postes d'accueil du public,
- Ventiler les locaux et renforcer la désinfection des surfaces à l'aide de lingettes, y compris claviers d'ordinateurs, souris, téléphone, et porter une attention particulière aux postes de travail partagés,
- Respecter le temps d'utilisation des masques (environ 4H),
- Organiser l'entretien des locaux avant le début de la journée de travail des agents, au moyen d'une technique de désinfection humide,
- Equiper les agents d'entretien d'une blouse à usage unique, de gants de ménage et veiller à l'élimination de ces équipements dans des sacs hermétiques,
- Se nettoyer les mains après avoir utilisé des gants.

## Si un agent est contaminé ou s'il existe une suspicion : que faire ?

Isoler l'agent, le signaler et appliquer le protocole de protection :

- Lui fournir un masque et des gants,
- Appeler le médecin traitant ou un médecin par téléconsultation,
- Appeler le 15 uniquement en cas de difficultés respiratoires ou en cas de malaise,
- Isoler l'agent à domicile.

## IV. ORGANISATION DES SERVICES :

Dans le respect de ce qui précède :

### a. Services concernés par la mise en place d'un service minimum

Afin d'organiser la réaction opérationnelle et d'assurer le maintien des activités indispensables, le présent PCA prévoit le maintien d'un service minimum pour :

- Accueil
- Etat civil
- Service funéraire
- Propreté urbaine
- Services techniques pour faire face aux interventions urgentes ou prioritaires
- Communication
- Finances
- Jeunesse
- RH

Seuls ces services peuvent donner lieu à l'exécution de missions par les agents en présentiel.

Dans la mesure du possible, le télétravail sera favorisé pour les agents de ces services ou les services supports.

Afin d'assurer la continuité de ces services, les agents pourront faire l'objet de mesures temporaires de réaffectation dans le respect des dispositions de leurs cadres d'emplois.

Ce service minimum s'organisera de la manière suivante :

- Accueil : permanence téléphonique les jours ouvrés de 10h à 12h & de 14h à 16h.
- Etat civil : télétravail
- Service funéraire : présentiel en fonction des nécessités du service.
- Propreté urbaine : présentiel en fonction des nécessités du service.
- Services techniques : présentiel en fonction des nécessités du service pour faire face aux interventions urgentes ou prioritaires
- Communication : télétravail
- Finances : télétravail
- Jeunesse/CAJ : permanence téléphonique les jours ouvrés de 10h à 17h.
- RH : télétravail

Le cas échéant, un service d'accueil, destiné exclusivement aux enfants des personnels indispensables à la PCA

gestion de la crise sanitaire sera mis en place sous réserve que le besoin soit révélé dans un délai raisonnable permettant son organisation en toute sécurité.

## **b. Situation des personnels de la Ville et du CCAS de Montreuil/Mer**

A partir du mardi 17 mars 2020 à 12h :

- Continuent d'exercer leurs fonctions en présentiel au sein des services précités les agents occupant les fonctions suivantes :
  - *Le service funéraire*
  - *L'état civil*
  - *Le responsable des services techniques*
  - *Un agent d'accueil (permanence téléphonique du lundi au vendredi de 10h à 12h et 14h à 16h)*
  
- Continuent d'exercer leurs fonctions en télétravail avec 1 journée par semaine en présentiel à l'accueil les emplois suivants :
  - *Chargé(e) de communication*
  - *Chargé(e) finances & affaires générales*
  - *Chargé(e) des ressources humaines*
  
- Continuent d'exercer leurs fonctions en télétravail les agents suivants/occupant les emplois suivants :
  - *Le Directeur Général des Services*
  - *Le Directeur de l'ALSH et le coordonnateur jeunesse/CAJ, le temps nécessaire pour assurer la continuité du service*
  
- Continuent d'exercer leurs fonctions en présentiel en fonction des besoins du service selon planning validé par le DGS au sein des services techniques :
  - *L'effectif nécessaire pour assurer la propreté urbaine, la préparation des plantations et l'entretien des locaux pour les semaines 12 à 16.*
  - *Pour les semaines 17 à 19 (prévisionnel) : sur la base du volontariat et en respectant les gestes barrière et la distanciation sociale, des interventions techniques sont prévues dans les écoles et maintien de la même organisation pour la propreté urbaine, l'arrosage des serres et le nettoyage des espaces scolaires.*
  
- En dehors des missions précitées, et sauf bénéfice d'un congé de maladie, tous les agents de la Ville et du CCAS de Montreuil/Mer sont placés en situation d'ASA

## **c. Modalités de communication du PCA aux administrés et aux agents de la collectivité**

- Les administrés seront tenus informés du maintien et du fonctionnement des services publics visés par le présent PCA par les moyens suivants :
  - *site internet + affichage*
  
- Les agents seront tenus informés du présent PCA par leur responsable de service.

En application de l'Ordonnance n°2020-430 du 15 avril 2020 relative à la prise de jours de réduction du temps de travail ou de congés dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale au titre de la période d'urgence sanitaire, l'autorité territoriale fixe un planning des congés et RTT imposés aux agents. Ces jours seront, conformément à ladite ordonnance, déterminés en respectant un délai de prévenance d'au moins un jour franc.